



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 24015

Numéro SIREN : 789 740 768

Nom ou dénomination : SUN'R SMART ENERGY

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2016 sous le numéro de dépôt 1831



1600183403

DATE DEPOT : 2016-01-08

NUMERO DE DEPOT : 2016R001831

N° GESTION : 2012B24015

N° SIREN : 789740768

DENOMINATION : SUN'R SMART ENERGY

ADRESSE : 7 rue de Clichy 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2015/08/20

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

SUN'R SMART ENERGY

Société par actions simplifiée au capital de 1 492 632 €

Siège social : 7, rue de Cléchy, 75009 Paris

789 740 768 RCS Paris

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DU PRESIDENT EN DATE DU 20 AOUT 2015

(...)

Deuxième décision

(Limitation de l'émission des BSA 2015 et des BSA 2015-2 aux souscriptions reçues)

Le Président rappelle que les périodes de souscription des BSA 2015 et des BSA 2015-2 sont clôturées. Le Président constate que les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des BSA 2015 et des BSA 2015-2.

En conséquence, le Président propose d'user des facultés offertes par l'Assemblée Générale, afin de :

- limiter le montant de l'émission des BSA 2015 aux souscriptions reçues, soit 4 496 BSA 2015, et
- limiter le montant de l'émission des BSA 2015-2 aux souscriptions reçues, soit 692 BSA 2015-2.

Le Président indique qu'il a reçu l'adhésion au Pacte Simplifié des souscripteurs non associés mentionnés ci-dessus.

Troisième décision

(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA 2015 et des BSA 2015-2)

Le Président, après avoir vérifié que les souscripteurs mentionnés ci-dessus appartiennent bien à l'une des catégories de personnes au profit de laquelle l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2014 a supprimé le droit préférentiel de souscription, à savoir :

- tout actionnaire actuel de la Société ayant participé aux précédentes augmentations de capital de la Société, par apports en numéraire ;
- toute personne physique qui souhaite investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune (conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, créé par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA ») ;
- toute société qui investit à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaite investir dans une société afin de permettre à ses actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune (conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, créé par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA »), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de onze mille deux cents (11 200) euros par opération ;

W

après avoir vérifié que l'ensemble des documents de souscription requis pour pouvoir souscrire aux BSA 2015, aux BSA 2015-2 et aux actions nouvelles issues de l'exercice de ces BSA, à savoir :

- le bulletin de souscription,
- le bulletin d'exercice,
- la copie lisible d'une pièce d'identité du souscripteur,
- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois, et
- pour les personnes non associées, un Pacte Simplifié dûment signé,

ont bien été reçus par la Société et sont dûment remplis et signés conformément aux indications portées sur la notice explicative de la procédure de souscription ;

constate :

- qu'il a reçu, dans les conditions exposées ci-dessus, les bulletins de souscription et d'exercice des 4 496 BSA 2015 représentant une souscription globale de 4 496 actions, intégralement libérées, soit un montant total de souscription de 503 552 euros (dont 422 624 € de prime d'émission) ; qu'en conséquence que le capital a été augmenté d'une somme de 80 928 euros, le portant ainsi de 1 492 632 euros à 1 573 560 euros, divisé en 87 420 actions d'une valeur nominale de 18 euro chacune.
- qu'il a reçu, dans les conditions exposées ci-dessus, les bulletins de souscription et d'exercice des 692 BSA 2015-2 représentant une souscription globale de 692 actions, intégralement libérées, soit un montant total de souscription de 77 504 euros (dont 65 048 € de prime d'émission) ; qu'en conséquence, le capital a été augmenté d'une somme de 12 456 euros, le portant ainsi de 1 573 560 euros à 1 586 016 euros, divisé en 88 112 actions d'une valeur nominale de 18 euro chacune.

Quatrième décision

(Augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 445 832 euros par élévation de la valeur nominale des actions)

Le Président rappelle et expose ce qui suit :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2013 a décidé de déléguer au Président sa compétence et les pouvoirs nécessaires, pour une durée maximum de 26 mois à compter de la date de ladite assemblée, à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il avisera, par incorporation de réserves prélevées sur le poste « *Prime d'émission* ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire a fixé le plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, dans la limite du montant de la prime d'émission incorporable au jour de l'utilisation de la délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a délégué tous pouvoirs au Président afin de fixer souverainement le montant et l'époque de réalisation, ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé que le Président disposera en conséquence des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution notamment en passant toute convention à cet effet, et procéder aux actes et formalités nécessaires, ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que

pour procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

Le Président rappelle que :

- l'exercice des BSA 2015 a dégagé une prime d'émission de 422 624 €,
- l'exercice des BSA 2015-2 a dégagé une prime d'émission de 65 048 €,
- les comptes de la Société au 31 décembre 2014 font ressortir le poste « prime d'émission » à 77 356 €,
- en présence d'un report à nouveau déficitaire, l'augmentation de capital ne peut être réalisée qu'après imputation de ce report à nouveau sur les réserves, or les comptes de la Société au 31 décembre 2014 font ressortir un report à nouveau négatif de (51 251) €

soit un total incorporable de 513 777 €,

Par décision de ce jour, le Président décide d'augmenter le capital social par incorporation d'une partie de la prime d'émission des BSA 2015 d'une somme de 352 448 euros, portant le capital social de 1 586 016 euros à 1 938 464 euros, conformément à la délégation de compétence donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2013.

L'augmentation de capital est faite par élévation de la valeur nominale des actions de 18 euros à 22 euros chacune.

Cinquième décision
(Modification corrélative des statuts)

En conséquence, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« Article 6. APPORTS

Il a été apporté, à la constitution de la Société, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de 50 000 actions de 1 euro chacune, qui composent le capital originaire.

Les apports en numéraire ont été faits par les personnes suivantes dans les proportions suivantes (en €) :

- SUN'R HOLDING	35 000 €
- Monsieur Ludwig Mangin	15 000 €
Total	<u>50 000 €</u>

Aux termes d'une décision du Président en date du 21 mai 2013, le capital a été augmenté de dix-huit mille cinq cents euros à la suite de la souscription de 18 500 actions ordinaires nouvelles émises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2013 libérées intégralement en numéraire,

Ci 18 500 €

Aux termes d'une décision du Président en date du 18 juin 2013, le capital a été augmenté de deux mille trois cent cinq euros par émission de 2 305 actions ordinaires nouvelles libérées intégralement en numéraire sur exercice de 2 305 BSA 2013 émis le 21 mai 2013 par le Président, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

en date du 21 mai 2013,

Ci 2 305 €

Aux termes d'une décision du Président en date du 31 décembre 2013, le capital a été augmenté de deux mille cinq cent trente-et-un euros par émission de 2 531 actions nouvelles libérées intégralement en numéraire sur exercice de 2 499 BSA 2013 émis le 25 novembre 2013 et de 32 BSA 2013-2 émis le 6 décembre 2013 par le Président, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2013,

Ci 2 531 €

Aux termes d'une décision du Président en date du 31 décembre 2013, prise sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2013, le capital a été augmenté de quatre cent quarante mille seize euros par élévation du nominal de 1 euros à 7 euros,

Ci 440 016 €

Aux termes d'une décision du Président en date du 14 juin 2014, le capital a été augmenté de trente-deux mille six cent quarante-huit euros par émission de 4 664 actions nouvelles libérées intégralement en numéraire sur exercice de 4 664 BSA 2014 émis le 14 mars 2014 par le Président, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2013,

Ci 32 648 €

Aux termes d'une décision du Président en date du 14 juin 2014, prise sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2013, le capital a été augmenté de trois cent quatre-vingt-dix mille euros par élévation du nominal de 7 euros à 12 euros,

Ci 390 000 €

Aux termes d'une décision du Président en date du 31 décembre 2014, le capital a été augmenté de cinquante-neuf mille quatre-vingt-huit euros par émission de 4 924 actions nouvelles libérées intégralement en numéraire sur exercice de 4 924 BSA 2014-2 émis le 27 novembre et le 22 décembre 2014 par le Président, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 novembre 2014,

Ci 59 088 €

Aux termes d'une décision du Président en date du 31 décembre 2014, prise sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2013, le capital a été augmenté de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quarante-quatre euros par élévation du nominal de 12 euros à 18 euros,

Ci 497 544 €

Aux termes d'une décision du Président en date du 20 août 2015, le capital a été augmenté de quatre-vingt-treize mille trois cent quatre-vingt-quatre euros par émission de 5 188 actions nouvelles libérées intégralement en numéraire sur exercice de 4 496 BSA 2015 et 692 BSA 2015-2 émis respectivement le 20 avril 2015 et le 29 juin 2015 par le Président, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 novembre 2014,

Ci 93 384 €

Aux termes d'une décision du Président en date du 20 août 2015, prise sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2013, le capital a été augmenté de trois cent cinquante-deux mille quatre cent quatre-vingt euros par élévation du nominal de 18 euros à 22 euros,

Ci 352 448 €

**TOTAL égal au montant des apports composent le capital social,
Soit UN MILLION NEUF CENT TRENTE-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE
EUROS,**

Ci 1 938 464 €

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme d'un million neuf cent trente-huit mille quatre cent soixante-quatre euros. Il est divisé en 88 112 actions de 22 euros chacune, libérées intégralement, et d'une seule catégorie. »

Sixième décision (Pouvoirs)

Le Président confère enfin tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires aux décisions adoptées ci-dessus.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.



Le Président
Sun'R Holding
représentée par Monsieur Antoine Nogier

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 26/11/2015 Bordereau n°2015/1 666 Case n°17

Ext 11315

Enregistrement : 500 € Pénalités : 54 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-quatre euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-quatre euros
L'Agent administratif des finances publiques


Jérôme LALANDE
Agent administratif principal des finances publiques

Saint-Germain Audit

société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable

SUN'R SMART ENERGY

Société par actions simplifiée au capital de 1.492.632 €

Siège social : 7, rue de Clichy, 75009 Paris

789 740 768 RCS Paris

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En application de l'article R 225-116 du Code de commerce

DECISION DU PRESIDENT DU 20 AVRIL 2015

SARL au capital de 100.000 € • 32, Rue de Paradis 75010 Paris
RCS Paris 334 735 438 • Identification CEE FR 52334735438
Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris
Tableau de l'ordre des experts-comptables de Paris
Téléphone 01 56 24 99 73 • Télécopie 01 56 24 99 72
www.saint-germain-audit.com



SUN'R SMART ENERGY

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire sur l'émission de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, bons donnant chacun droit à l'attribution d'une action nouvelle, opération autorisée par votre assemblée générale du 17 novembre 2014.

Cette assemblée avait délégué à votre président la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un nombre maximal de 20.000 bons de souscriptions d'actions. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette délégation s'élevait à 240.000 € pour une valeur nominale de l'action de 12 €. Cette valeur étant passée à 18 € lors de l'augmentation de capital du 31 décembre 2014, étant donné le nombre de BSA déjà émis, à savoir 5.000, le montant maximal de l'augmentation de capital susceptible de résulter de cette délégation est dorénavant de 360.000 €.

Faisant usage de cette délégation, votre président a décidé dans sa séance du 20 avril 2015 de procéder à l'émission de 4.500 bons de souscription d'actions dits BSA 2015, émis et souscrits gratuitement, donnant droit de souscrire des actions ordinaires nouvelles d'une valeur de 18 € assortie d'une prime d'émission de 94 €.

Il appartient au président d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le président. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du président sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels, la conformité des modalités de l'opération au regard de la



délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2014, les indications fournies aux associés, et la suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de catégories définies de bénéficiaires. .

Nous vous signalons par ailleurs que le rapport du président ne comporte pas l'indication prévue par les textes réglementaires du choix des éléments de calcul du prix d'exercice des bons de souscriptions d'actions et leurs montants.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et leurs montants, et sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Enfin, nous vous informons que nous n'avons pu émettre nos rapports dans les délais réglementaires du fait de la transmission tardive du rapport complémentaire du président et du procès-verbal de la décision du président.

Fait à Paris, le 7 septembre 2015

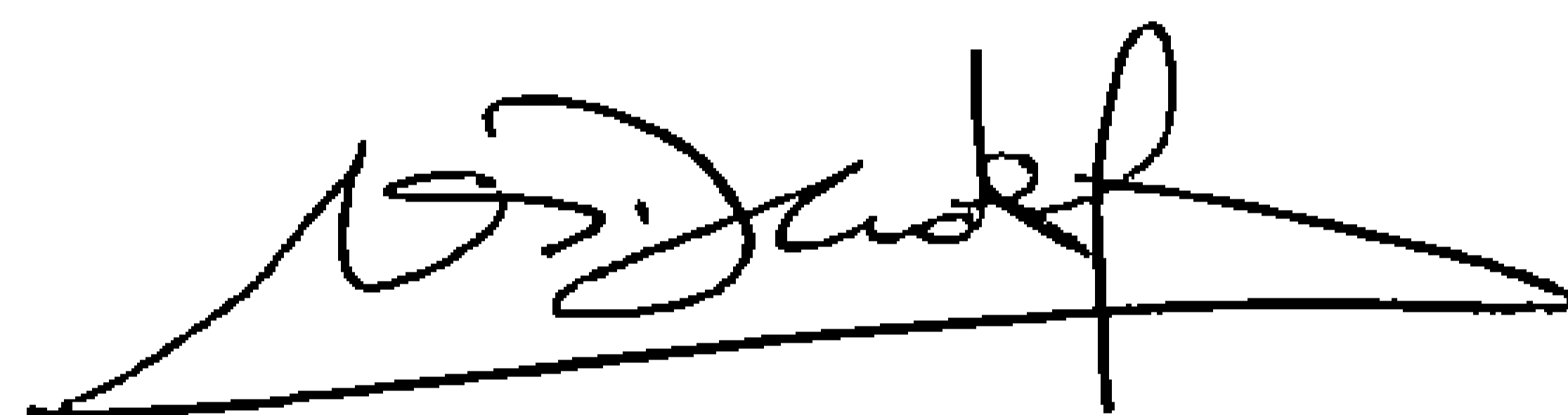
Le commissaire aux comptes

Saint-Germain Audit



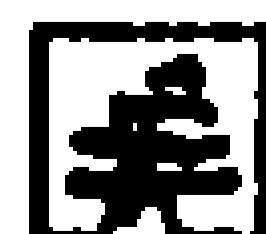
Frédéric Villiers-Moriamé

Associé-gérant



Marie-Stéphanie Descotes-Genon

Associée-gérante



Saint-Germain Audit

société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable

SUN'R SMART ENERGY

Société par actions simplifiée au capital de 1 492 632 €

Siège social : 7, rue de Clichy, 75009 Paris

789 740 768 RCS Paris

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En application de l'article R 225-116 du Code de commerce

DECISION DU PRESIDENT DU 29 JUIN 2015



SUN'R SMART ENERGY

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire sur l'émission de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, bons donnant chacun droit à l'attribution d'une action nouvelle, opération autorisée par votre assemblée générale du 17 novembre 2014.

Cette assemblée avait délégué à votre président la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un nombre maximal de 20.000 bons de souscriptions d'actions. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette délégation s'élevait à 240.000 € pour une valeur nominale de l'action de 12 €. Cette valeur étant passée à 18 € lors de l'augmentation de capital du 31 décembre 2014, étant donné le nombre de BSA déjà émis, à savoir 5.000, le montant maximal de l'augmentation de capital susceptible de résulter de cette délégation est dorénavant de 330.000 €.

Faisant usage de cette délégation, votre président a décidé dans sa séance du 29 juin 2015 de procéder à l'émission de 750 bons de souscription d'actions dits BSA 2015-2, émis et souscrits gratuitement, donnant droit de souscrire des actions ordinaires nouvelles d'une valeur de 18 € assortie d'une prime d'émission de 94 €.

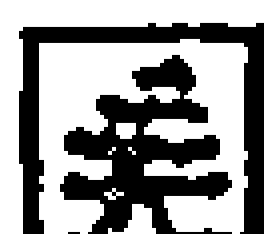
Il appartient au président d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le président. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du président sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels, la conformité des modalités de l'opération au regard de la



délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2014, les indications fournies aux associés, et la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories définies de bénéficiaires.

Nous vous signalons par ailleurs que le rapport du président ne comporte pas l'indication prévue par les textes réglementaires du choix des éléments de calcul du prix d'exercice des bons de souscriptions d'actions et son montant.


En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, et sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Enfin, nous vous informons que nous n'avons pu émettre nos rapports dans les délais réglementaires du fait de la transmission tardive du rapport complémentaire du président et du procès-verbal de la décision du président.

Fait à Paris, le 7 septembre 2015

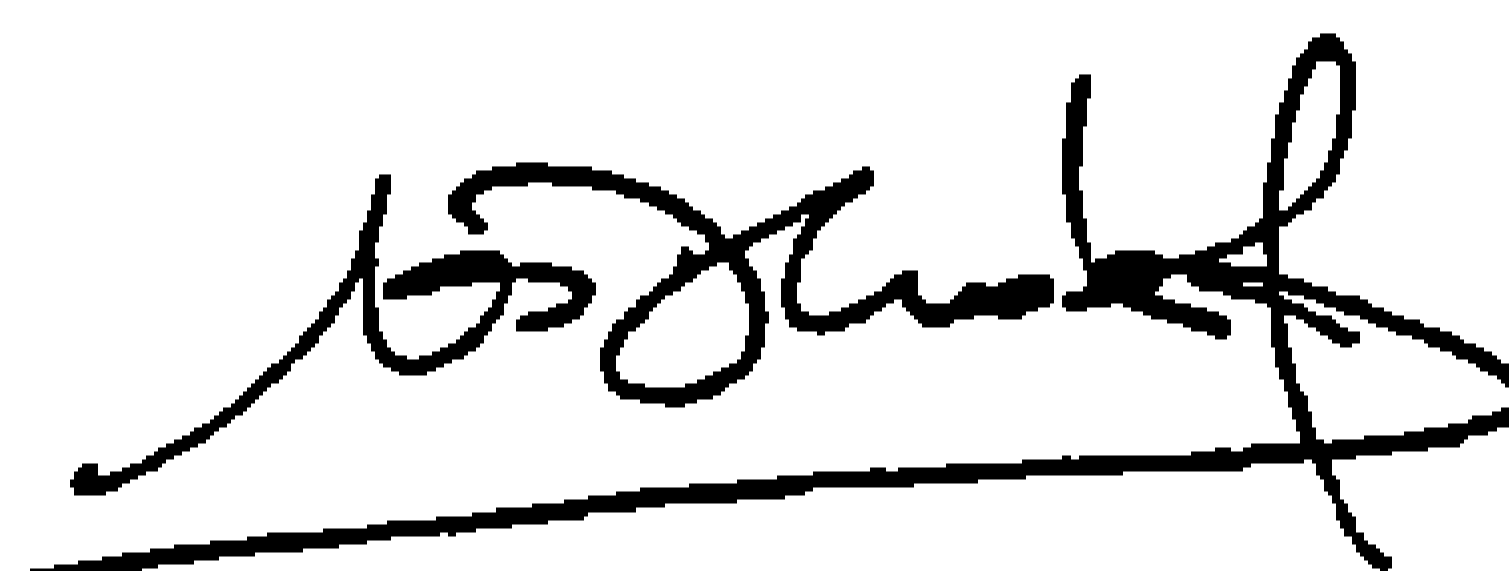
Le commissaire aux comptes

Saint-Germain Audit



Frédéric Villiers-Morin

Associé-gérant



Marie-Stéphanie Descotes-Genon

Associée-gérante





1600183404

DATE DEPOT : 2016-01-08
NUMERO DE DEPOT : 2016R001831
N° GESTION : 2012B24015
N° SIREN : 789740768
DENOMINATION : SUN'R SMART ENERGY
ADRESSE : 7 rue de Clichy 75009 Paris
DATE D'ACTE : 2015/02/20
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

SUN'R SMART ENERGY

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 938 464 euros

Siège social : 7, rue de Clichy, 75009 Paris

789 740 768 RCS Paris

RB 24/15

Statuts mis à jour le 20 août 2015

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Auto déposé le :

- 8 JAN. 2016

Sous le N° :

RA831



Certifié conforme



Antoine Nogier

SUN'R SMART ENERGY

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 938 464 euros

Siège social : 7, rue de Clichy, 75009 Paris

789 740 768 RCS Paris

Article 1 FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (ci-après la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- le développement, la construction et la commercialisation :
 - d'infrastructures de production d'énergie renouvelable,
 - d'infrastructures et de solutions de stockage d'énergie,
 - de solutions, services, logiciels, d'agrégation d'infrastructures de production d'énergie, notamment intermittentes, et de stockage d'énergie,
 - de solutions, services, logiciels, d'énergie intelligente,
 - de services de trading d'énergie notamment d'origine renouvelable,
 - de services à l'énergie et à la maîtrise de l'énergie ;
- la gestion pour compte de tiers d'actifs relevant de l'objet précédent ;
- la prise de participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation,
 - les prestations de services se rapportant (i) à la gestion financière, administrative, commerciale, (ii) aux fonctions support de toute société et (iii) aux conseils de sociétés dans lesquelles la Société aurait ou non une participation,
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tout établissement se rapportant à l'objet social,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant, à quelque titre que ce soit, se rapporter de façon directe ou indirecte à l'objet société ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou pouvant avoir pour résultats l'extension ou le développement des opérations sociales.

Article 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale SUN'R SMART ENERGY

Et pour sigle : SME

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7, rue de Clichy, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision de la Direction, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 APPORTS

Il a été apporté, à la constitution de la Société, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de 50 000 actions de 1 euro chacune, qui composent le capital originaire.

Les apports en numéraire ont été faits par les personnes suivantes dans les proportions suivantes (en €) :

- SUN'R HOLDING	35 000 €
- Monsieur Ludwig Mangin	15 000 €
	<hr/>
Total	50 000 €

Aux termes d'une décision du Président en date du 21 mai 2013, le capital a été augmenté de dix-huit mille cinq cents euros à la suite de la souscription de 18 500 actions ordinaires nouvelles émises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2013 libérées intégralement en numéraire,

Ci 18 500 €

Aux termes d'une décision du Président en date du 18 juin 2013, le capital a été augmenté de deux mille trois cent cinq euros par émission de 2 305 actions ordinaires nouvelles libérées intégralement en numéraire sur exercice de 2 305 BSA 2013 émis le 21 mai 2013 par le Président, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 mai 2013,

Ci 2 305 €

Aux termes d'une décision du Président en date du 31 décembre 2013, le capital a été augmenté de deux mille cinq cent trente-et-un euros par émission de 2 531 actions nouvelles libérées intégralement en numéraire sur exercice de 2 499 BSA 2013 émis le 25 novembre 2013 et de 32 BSA 2013-2 émis le 6 décembre 2013 par le Président, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2013,

Ci 2 531 €

Aux termes d'une décision du Président en date du 31 décembre 2013, prise sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2013, le capital a été augmenté de quatre cent quarante mille seize euros par élévation du nominal de 1 euros à 7 euros, Ci	440 016 €
Aux termes d'une décision du Président en date du 14 juin 2014, le capital a été augmenté de trente-deux mille six cent quarante-huit euros par émission de 4 664 actions nouvelles libérées intégralement en numéraire sur exercice de 4 664 BSA 2014 émis le 14 mars 2014 par le Président, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2013, Ci	32 648 €
Aux termes d'une décision du Président en date du 14 juin 2014, prise sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2013, le capital a été augmenté de trois cent quatre-vingt-dix mille euros par élévation du nominal de 7 euros à 12 euros, Ci	390 000 €
Aux termes d'une décision du Président en date du 31 décembre 2014, le capital a été augmenté de cinquante-neuf mille quatre-vingt-huit euros par émission de 4 924 actions nouvelles libérées Intégralement en numéraire sur exercice de 4 924 BSA 2014-2 émis le 27 novembre et le 22 décembre 2014 par le Président, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 novembre 2014, Ci	59 088 €
Aux termes d'une décision du Président en date du 31 décembre 2014, prise sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2013, le capital a été augmenté de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quarante-quatre euros par élévation du nominal de 12 euros à 18 euros, Ci	497 544 €
Aux termes d'une décision du Président en date du 20 août 2015, le capital a été augmenté de quatre-vingt-treize mille trois cent quatre-vingt-quatre euros par émission de 5 188 actions nouvelles libérées intégralement en numéraire sur exercice de 4 496 BSA 2015 et 692 BSA 2015-2 émis respectivement le 20 avril 2015 et le 29 juin 2015 par le Président, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 novembre 2014, Ci	93 384 €
Aux termes d'une décision du Président en date du 20 août 2015, prise sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2013, le capital a été augmenté de trois cent cinquante-deux mille quatre cent quarante-huit euros par élévation du nominal de 18 euros à 20 euros, Ci	352 448 €
TOTAL égal au montant des apports composant le capital social, Soit UN MILLION NEUF CENT TRENTE-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS, Ci	1 938 464 €

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme d'un million neuf cent trente-huit mille quatre cent soixante-quatre euros. Il est divisé en 88 112 actions de 22 euros chacune, libérées intégralement, et d'une seule catégorie.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Article 10 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte Individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre des mouvements de titres ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

10.2 Agrément des transferts d'actions

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique et entre associés sont libres, ainsi que les transmissions d'actions en cas de décès d'un associé personne physique.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, y compris celles qui résulteraient de fusions, scissions ou apports partiels d'actif, sont soumises à l'agrément des associés pris par décision collective extraordinaire selon la procédure décrite ci-après.

L'associé désirant céder ses actions en avise le Président par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire projeté ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique et son siège social, le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix convenu et les autres conditions de la cession.

Dans les deux mois de cette notification, le Président provoque une décision collective extraordinaire à l'effet de statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant. Le Président doit notifier au cédant l'autorisation ou le refus de la collectivité des associés avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

En aucun cas, la décision collective n'est tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est effectuée dans les dix jours de la réception de l'ordre de mouvement ou du certificat de mutation, ainsi que de toutes pièces ou justificatifs requis par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers agréé par décision collective extraordinaire des associés, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Tous les avis, communications et notifications prévus au présent article doivent être faits par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions énoncées dans cet article sont applicables, en cas d'augmentation de capital, aux cessions de droits préférentiels de souscription et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières donnant vocation à devenir associé de la Société.

Article 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité des actions – Nue-propriété – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 12 DIRECTION

Le Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La même décision collective fixe la durée de ses fonctions. La révocation du Président intervient également par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Article 13 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives d'associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est chargé d'assurer le droit d'information des délégués du comité d'entreprise tel qu'il est prévu à l'article L 2323-62 du Code du travail.

Article 14 AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, et par décision collective, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Vice-Président.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, les associés, par décision collective, déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 15 REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par une décision collective des associés.

Article 16 CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1 Membres du Conseil de Surveillance

16.1.1 Désignation

Le Conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 5 membres au plus.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales, associés ou non, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19.1.1 des statuts.

Les membres personnes morales du Conseil de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

16.1.2 Durée des fonctions

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de 3 années, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

16.1.3 Révocation

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19.1.1 des statuts. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

16.1.4 Rémunération

La rémunération des membres du Conseil de surveillance est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19.1.1 des statuts. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

16.2 Président du Conseil de Surveillance

16.2.1 Désignation - Durée des fonctions - Rémunération

Le Conseil de surveillance désigne parmi ses membres personnes physiques un Président. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

16.2.2 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil de surveillance prise à la majorité de ses membres. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

16.3 Réunions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.

Le Conseil de surveillance est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Conseil de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

16.4 Décisions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent à la réunion.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple. Un membre du Conseil de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

16.5 Procès-verbaux

Les décisions du Conseil de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

16.6 Missions et pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Président du Conseil de Surveillance est invité à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers. Le Conseil de surveillance présente aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

En outre, le Conseil de surveillance peut émettre des avis à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ces avis sont présentés par le Président du Conseil de Surveillance.

Le cas échéant, les délégués du Conseil d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Conseil de surveillance.

16.7 Autorisations données par le Conseil de surveillance

Les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Conseil de surveillance :

- Investissements supérieurs à 200 000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations d'un montant supérieur à 200 000 euros ;
- Octroi de garanties sur l'actif social d'un montant supérieur à 200 000 euros ;
- Abandon de créances d'un montant supérieur à 200 000 euros.

Article 17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- soit entre eux-mêmes et la Société,
- soit entre un associé disposant de plus de 10 % des droits de vote et la Société ou ; s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé aux Commissaires aux comptes. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux Commissaires aux comptes. Toutefois, les conventions courantes qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties n'ont pas à être communiquées.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, les conventions sont portées au registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Article 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 19 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 Typologie des décisions des associés

Les Associés sont seuls compétents pour prendre :

- 19.1.1** les décisions collectives ordinaires suivantes à la majorité de plus de cinquante pour cent (50 %) des voix possédées par tous les associés :
- approuver annuellement les comptes sociaux,
 - affecter les résultats, distribuer les dividendes,
 - nommer le ou les commissaires aux comptes et statuer s'il y a lieu sur leur rapport spécial,
 - prendre toutes autres décisions non visées au 19.1.2 ci-dessous,
 - agréer une transmission ou cession d'actions,
- 19.1.2** les décisions collectives extraordinaires suivantes à la majorité de plus de 66% des voix possédées par tous les associés :
- nommer, révoquer le Président, éventuellement les autres Dirigeants ; fixer l'étendue de leurs fonctions, la durée de leur mandat, ainsi que leur rémunération,
 - autoriser le Président à effectuer les actes mentionnés à l'Article 13,
 - augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
 - fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société,
 - modifier les statuts à l'exception des dispositions statutaires visées au 19.1.3 ci-dessous,
- 19.1.3** à l'unanimité des associés, modifier les dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions.

A l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés, les majorités mentionnées ci-dessus seront décomptées sur deuxième convocation en fonction non pas des voix possédées par tous les associés, mais uniquement en fonction des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans un registre coté et paraphé

19.2 Modalités des prises des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises au choix du Président,

- (1) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- (2) soit par acte signé par tous les associés,
- (3) soit par consultation écrite,
- (4) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

Les prérogatives du comité d'entreprise prévues au paragraphe 19.2.1 ci-après ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'assemblée, et non dans les cas visés aux paragraphes 19.2.2, 19.2.3 et 19.2.4 ci-après.

19.2.1 Assemblée d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande de tout associé. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens huit jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions et tout document permettant raisonnablement une prise de décision.

Le comité d'entreprise est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est adressé par le Président en même tant que l'envoi des convocations des associés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence par l'éventuel Vice-Président ou, à leur défaut, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le Président de l'assemblée et le Secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut voter par correspondance. Il pourra demander un formulaire de vote par correspondance dans les mêmes conditions que dans les sociétés anonymes. Ce formulaire devra parvenir à la société un (1) jour avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au paragraphe 19.3 ci-dessous lequel est signé du Président.

19.2.2 Décisions prises dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

19.2.3 Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe 19.3 ci-dessous.

Le représentant légal de chaque associé a la faculté de donner délégation de signature aux effets ci-dessus à toute personne de son choix. La délégation de signature peut être justifiée par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité de la délégation conférée la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité de la délégation.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.2.4 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une Assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés peuvent se faire représenter par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie adressés à la Société préalablement à la téléconférence. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- la mention du nombre d'actions représentées par les associés votants faisant valoir que la majorité requise pour que les décisions devant être prises soient valables,
- ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le Président établit une feuille, qu'il signera, sur laquelle il mentionne :

- le nom des associés votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun,
- ainsi que le nom des associés non votants.

Le Président adresse au plus tard le lendemain de la délibération une copie du procès-verbal par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen, dans un délai de huit jours. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

19.3 Formalisation des décisions

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nombre d'actions représentées, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 20 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 21 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Article 22 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président et par décision collective ordinaire, les associés peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, par décision collective ordinaire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 23 MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

L'associé unique (ou la collectivité des associés) a (ont) la faculté d'accorder aux associés tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende - ou des acomptes sur dividende - en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale des associés.

Hors, le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 24 CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une décision collective extraordinaire d'associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 25 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 26 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.